



CONCOURS EXTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE **EQUIVALENCE DE DIPLOME**

Le concours externe d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé **au moins au niveau V** la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles.

Toutefois, les candidats qui ne possèdent pas de tels diplômes peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes.

Une équivalence est ainsi accordée de plein droit, si le candidat satisfait à au moins l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation délivrée par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation de même niveau et durée que ceux sanctionnés par le diplôme requis.
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- être titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, l'expérience professionnelle d'un candidat peut être reconnue comme équivalente au diplôme requis.

Le Centre de Gestion organisateur du concours appréciera au vu du dossier transmis par le candidat si l'exercice de l'activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, peut être considérée comme équivalente.

Cette expérience professionnelle doit ainsi satisfaire à deux critères :

○ **La durée** : elle doit atteindre au total de manière cumulée au moins trois ans à temps plein. Elle peut être réduite à deux ans si le candidat justifie d'un diplôme ou titre de niveau immédiatement inférieur à celui requis. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

○ **La catégorie socioprofessionnelle** : cette expérience professionnelle doit relever de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

→ LES CANDIDATS TITULAIRES DE TITRES OU DE DIPLOMES OBTENUS DANS UN AUTRE ETAT QUE LA FRANCE

doivent joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français. Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues, moyennant une participation financière, auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP) sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France – Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES CEDEX

Pour plus de renseignement : téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10

Courriel : enic-naric@ciep.fr // Site internet : www.ciep.fr

Le candidat, qui souhaite solliciter une équivalence pour le concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, doit adresser au Centre de Gestion de la Seine Maritime sa demande avec son dossier d'inscription, en complétant un document spécial, et joindre les justificatifs demandés.